PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination, du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement

Arrêté n°2025-DCPATE-370
fixant des prescriptions complémentaires à la société PASO pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits apéritifs sur le territoire de la commune des Achards Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7-3 à L. 512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BENV-456 du 8 février 2023 portant enregistrement d'une usine de fabrication de produits apéritifs exploitée par la société PASO sur la commune des Achards ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-645 du 22 novembre 2021 fixant des prescriptions complémentaires à la société PASO pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits apéritifs sur la commune des Achards ;

Vu le dossier déposé le 23 décembre 2024 par la société PASO portant à la connaissance de Monsieur le préfet de la Vendée les modifications envisagées par rapport au projet initial contenu dans le dossier d'enregistrement de 2022 ;

Vu la demande d'aménagement à l'article 36 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 susvisés pour le paramètre « SEH » transmise le 12 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mai 2025 ;

Vu le courrier adressé le 12 juin 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant, en premier lieu, qu'au regard des critères 1, 2 et 3 de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, relatifs à la sensibilité environnementale du milieu, au cumul des incidences et à

l'aménagement des prescriptions, les modifications projetées ne nécessitent ni une évaluation environnementale ni un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au regard des critères de l'article R. 512-46-23, II, 3e alinéa, du Code de l'environnement car elles n'entraînent pas un impact supplémentaire significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard du dernier alinéa de l'article R. 512-46-23 II du Code de l'environnement les modifications sollicitées nécessitent la modification de l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BENV-456 du 8 février 2023 et le renforcement des prescriptions pour ce qui concerne le chapiteau provisoire de stockage ;

Considérant, en second lieu, que la modification du phasage des travaux et notamment le report de la construction des ouvrages de prétraitement des eaux usées industrielles, exprimée par la société PASO, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que l'exploitant sollicite une VLE de 600 mg/l pour le paramètre « SEH » au lieu de 300 mg/l ;

Considérant que l'exploitant dispose d'une autorisation de rejet au réseau d'assainissement communal, délivrée par la Communauté de Communes du Pays des Achards en date du 30 mai 2022 ;

Considérant que cette autorisation de rejet prend en compte l'aptitude de la station d'épuration communale à accepter les effluents et détermine les VLE et flux à respecter pour ne pas mettre en péril le bon fonctionnement de la station d'épuration ;

Considérant que la VLE pour le paramètre « SEH » dans la convention de rejet est fixée à 600 mg/l et que le flux maximum est de 18 kg/j ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Achards a émis un avis favorable le 12 décembre 2024 sur le nouveau phasage du projet, la STEP de la Chapelle Achard étant théoriquement en capacité de traiter la pollution organique projetée, et a émis une réserve sur l'aspect hydraulique avec la modification du volume rejeté autorisé qui doit intervenir uniquement après la mise en service d'un bassin tampon prévu sur la STEP de la Chapelle Achard en novembre 2025 ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'encadrer les rejets aqueux du site lors des différentes phases à venir jusqu'à réalisation de l'ensemble du projet ;

Considérant qu'au regard du dernier alinéa de l'article R. 512-46-23 II du Code de l'environnement le nouveau phasage des travaux nécessite la modification de l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BENV-456 du 8 février 2023 concernant le rejet des eaux usées industrielles ;

Considérant enfin que le renforcement des prescriptions relatives aux dispositions de lutte contre l'incendie visent à réduire les impacts et effets de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société PASO, dont le siège social est situé Zone des Fruchardières – 1 rue des frères Lumière – 85340 Les Sables d'Olonne, doit respecter, pour ses installations situées ZA Sud du pays des Achards – rue de l'Océan – 85150 les Achards, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Conformité au dossier de modifications

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les modifications apportées aux installations exploitées par la société PASO aux Achards sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Article 3. **Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-645 du 22 novembre 2021 sont abrogées.

Article 4. **Aménagement / renforcement des prescriptions générales**

L'arrêté préfectoral du 8 février 2023 susvisé est complété par un chapitre 1.5 rédigé comme suit :

« CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.5.1 AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Ne sont pas applicables à l'installation les dispositions suivantes de l'article 36 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 susvisés : « valeur limite du paramètre SEH (code SANDRE 7464) : 300 mg/l ».

ARTICLE 1.5.2 EAUX USÉES INDUSTRIELLES – CONCENTRATIONS ET FLUX

Les eaux usées industrielles prétraitées sont dirigées vers la station d'épuration communale de la Chapelle-Achard et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres		
Débit	Débit maximal horaire : 15 m^3/h Débit moyen journalier (en moyenne annuelle) : 30 m^3/j jusqu'au 31 décembre 2025, puis 40 m^3/j à compter du 1er janvier 2026	
pH	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	
Température	< 30°C	
	Concentration	**Flux**
DCO	7000 mg/l	120 kg/j
DBO5	3500 mg/l	70 kg/j
MES	1000 mg/l	25 kg/j
Azote global	150 mg/l	4 kg/j
Phosphore total	40 mg/l	1,2 kg/j
SEH	600 mg/l	18 kg/j

À compter du 1er octobre 2027, les eaux usées industrielles prétraitées sont dirigées vers la station d'épuration communale de la Chapelle-Achard et doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres		
Débit	Débit maximal horaire : 15 m³/h Débit moyen journalier (en moyenne annuelle) : 60 m³/j	
pH	5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)	
Température	< 30°C	
	Concentration	**Flux**
DCO	900 mg/l	54 kg/j
DBO5	400 mg/l	24 kg/j
MES	600 mg/l	36 kg/j
Azote global	100 mg/l	6 kg/j
Phosphore total	30 mg/l	1,8 kg/j
SEH	600 mg/l	18 kg/j

Les autres substances sont réglementées par les arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 EAUX USÉES INDUSTRIELLES – FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

Paramètres	Fréquence de surveillance jusqu'au 30 septembre 2027	Fréquence de surveillance à compter du 1er octobre 2027
Débit	En continu	En continu
pH	Quotidienne	Quotidienne
Température	Quotidienne	Quotidienne
DCO	Mensuelle	Semestrielle
DBO5	Mensuelle	Semestrielle
MES	Mensuelle	Semestrielle
Azote global	Mensuelle	Semestrielle
Phosphore total	Mensuelle	Semestrielle
SEH	Mensuelle	Annuelle (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)

Les autres substances sont réglementées par les arrêtés ministériels du 14 décembre 2013 et du 23 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE - CHAPITEAU DE STOCKAGE

Un chapiteau provisoire de stockage des palettes en bois et plastique, ainsi que divers matériaux combustibles non dangereux est implanté au sud-est du bâtiment principal. Ce chapiteau est provisoire et sera supprimé au plus tard le 31 décembre 2032.

Les mesures de maîtrise du risque incendie au niveau de ce chapiteau sont les suivantes :

- Éloignement du chapiteau d'au moins 10 mètres des limites de propriété et du bâtiment principal
- Éloignement du stockage de palettes en bois de palettes en plastique d'au moins 15 mètres des limites de propriété ;
- Implantation d'une détection automatique d'incendie reliée à la centrale du site
- Implantation de 2 robinets d'incendie armés près des issues du chapiteau
- Séparation EI 120 dans le couloir de liaison avec le bâtiment principal (sas coupe-feu)

Ces mesures sont maintenues en place jusqu'à la suppression du chapiteau. Les différents dispositifs de lutte contre l'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

   a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
   b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

À la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 JUIL. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE